

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2020/XX – Traitement comptable des opérations de fusions de sociétés

Projet d'avis du 18 novembre 2020

I. Introduction

1. Suite à l'adoption du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA), la Commission des normes comptables a souhaité mettre à jour ses avis relatifs aux fusions afin de prendre en compte d'une part, la suppression de la notion de capital dans les sociétés coopératives et les sociétés à responsabilité limitée, et d'autre part, l'introduction d'un régime relatif aux fusions d'associations et fondations inspiré de celui applicable aux sociétés.

2. Bien que le champ d'application de la législation relative aux fusions comprenne toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, le présent avis porte principalement sur des questions susceptibles d'être soulevées par des opérations impliquant les formes les plus courantes de sociétés soumises au droit belge (sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée). Le présent avis sera ultérieurement complété par d'autres avis consacrés aux fusions transfrontalières, aux fusions d'associations et de fondations ainsi qu'aux autres formes de réorganisation¹.

En outre, seule la fusion par absorption sera abordée étant donné que cette forme de fusion sert de modèle pour les autres formes de fusion, tant dans le droit des sociétés que dans le droit comptable.

3. Le présent avis débute par une définition des fusions par absorption et un rappel du principe de continuité comptable qui gouverne ces opérations. Différents cas particuliers, qui constituent pour la plupart les principales exceptions au principe de continuité, seront ensuite illustrés à travers un certain nombre d'exemples.

4. Le présent avis remplace l'avis CNC 2009/6.

II. Principes généraux

A. Définition

5. Sous l'angle du droit des sociétés, une opération de fusion par absorption se définit par le transfert de l'intégralité du patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés (ci-après : « la société absorbée » ou « les sociétés absorbées »), activement et passivement, par suite d'une dissolution sans liquidation, à une autre société existante (ci-après : « la société absorbante ») moyennant l'attribution d'actions de celle-ci aux actionnaires de la ou des sociétés absorbées et le cas échéant, d'une soulte en espèces².

Lorsque la société absorbante est une société dotée d'un capital, le montant de cette soulte ne peut dépasser le dixième de la valeur nominale des actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable³. Ce dernier s'obtient en divisant le capital souscrit de la société par le nombre d'actions existantes.

Dans l'hypothèse où la société absorbante est dépourvue de capital, la notion de pair comptable est assimilée à « *la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en*

¹ Il s'agit des apports de branche d'activité et d'universalité et des différentes formes de scissions, dont les scissions partielles silencieuse et transfrontalière, ainsi que des scissions et scissions partielles d'associations et de fondations.

² Art. 12:2, alinéa 1^{er}, CSA.

³ *Ibidem*.

numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts »⁴. De cette manière, le législateur est parvenu à maintenir une équivalence entre les sociétés dotées d'un capital et celles qui en sont dépourvues.

6. La société absorbante est réputée continuer la personnalité juridique de la société absorbée.

7. En outre, le Code assimile à la fusion par absorption l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société^{5,6}. Dans ce cas, aucune action nouvelle n'est émise.

B. Application du principe de continuité comptable

8. Si la fusion répond à la définition de l'article 12:2 CSA, le principe de continuité qui caractérise les opérations de fusion dans le droit des sociétés s'applique au traitement comptable de l'opération⁷ sans possibilité d'option. Les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont dès lors repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au moment où la fusion est réputée intervenir sous l'angle comptable. De cette manière, il n'y a pas de réalisation comptable des actifs ni de résultat comptable. Les capitaux propres sont également transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité au moment de la fusion.⁸ Toutefois, il existe un certain nombre d'exceptions au principe de la continuité comptable. Ces exceptions feront l'objet d'un examen approfondi au titre III du présent avis.

9. Il en résulte que, si les valeurs d'échange qui servent à déterminer le rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et celles de la société absorbante ne correspondent pas aux valeurs comptables — ce qui sera généralement le cas, elles ne seront pas exprimées dans la comptabilité.

Ce qui précède tient à la différence de nature des processus d'évaluation et de traitement comptable.

D'une part, il est clair que les rapports de valeur entre les sociétés avant la fusion déterminent les rapports au sein de l'actionariat après la fusion. C'est la raison pour laquelle il convient de rechercher un rapport d'échange équitable entre les actions anciennes de la société absorbée et les actions nouvelles de la société absorbante, ce qui peut se traduire par la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur (d'échange) par action de la société absorbée}}{\text{Valeur (d'échange) par action de la société absorbante}} = \frac{\text{Nombre d'actions nouvelles de la société absorbante}}{\text{Nombre d'actions existantes de la société absorbée}}$$

⁴ Art. 12:2, alinéa 2, CSA.

⁵ Art. 12:7 CSA.

⁶ Antérieurement, le législateur prévoyait la possibilité de réaliser des fusions partielles. Ces dernières étaient définies comme des opérations de fusion par absorption, de fusion mixte, « sans que les sociétés transférantes cessent d'exister » et assimilées à ces opérations par l'article 677 C.Soc. Lors de l'adoption du Code des sociétés et des associations, le législateur a estimé que les fusions partielles se distinguaient en effet mal des scissions partielles ainsi que des apports d'universalité ou de branche d'activité et qu'elles n'avaient, de ce fait, pas de réalité propre. Dès lors, aucune réglementation spécifique aux fusions partielles n'a été prévue. (*Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire, 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 298).

⁷ La Commission souhaite rappeler que l'application du régime de continuité est indépendante de la neutralité de l'opération sur le plan fiscal.

⁸ Voir articles 3:19, § 1er, alinéa 2, 3:56 et 3:77 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA).

D'autre part, le traitement dans les comptes de l'opération de fusion doit être guidé par les principes comptables dans un souci de continuité. C'est pour cette raison que la réglementation relative aux fusions tend à éviter dans la mesure du possible que :

- les éléments des capitaux propres de la société absorbée soient convertis en capital et que des ajustements découlant de corrections de valeur afférentes à des éléments d'actif et de passif soient apportés au résultat, ce qui modifierait l'appréciation de la rentabilité;
- le sens de la fusion soit déterminant pour son traitement comptable.

10. Le principe de continuité comptable s'applique également dans le chef de la (des) société(s) actionnaire(s) de la (des) société(s) absorbée(s) puisque les actions de la société absorbante reçues en échange des actions ou parts qu'elle(s) détenai(en)t dans la (les) société(s) absorbée(s) sont, lors de la fusion ou de la scission, portées dans ses (leurs) comptes à la valeur pour laquelle les actions de la (des) société(s) absorbée(s) y figuraient à cette date⁹.

III. Cas particuliers

A. La société absorbante et la société absorbée ne détiennent pas d'actions l'une de l'autre. Il n'est pas attribué de soulte en espèces. La société absorbée ne détient pas d'actions propres (application des articles 3:56 §1er et 3:77, §2, AR CSA).

11. Les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée, y compris les éléments de ses capitaux propres, sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date d'effet comptable visée à l'article 12:24, alinéa 2, 5°, CSA.

12. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les capitaux propres, il conviendra d'être attentif au fait que les sociétés participantes soient dotées ou non d'un capital.

Si une fusion par absorption a lieu entre deux sociétés disposant d'un capital ou qui en sont dépourvues, les différentes rubriques des capitaux propres (capital, apport, plus-values de réévaluation, réserves, résultat reporté et subsides en capital) feront l'objet d'une simple addition.

En cas d'absorption d'une société dotée d'un capital par une société sans capital, le capital de la première société sera converti en apport disponible ou indisponible¹⁰ tandis que les postes suivants feront l'objet d'une simple addition.

En revanche, si une société dotée d'un capital absorbe une société sans capital, l'apport de la société sans capital de l'absorbée ne sera pas forcément converti en capital. Il pourrait tout aussi bien être ajouté au bilan sous le poste *Autres* dans l'apport en dehors du capital.

13. Des corrections de valeur peuvent être opérées avant la fusion par la société absorbée. Dans ce cas, elles doivent satisfaire aux dispositions du droit comptable commun.

14. En outre, l'augmentation du capital ou de l'apport de la société absorbante qu'entraîne la fusion est susceptible de faire l'objet d'ajustements tenant compte du rapport d'échange et de la valeur nominale ou du pair comptable des actions attribuées en contrepartie en application de l'article 3:77, §2, AR CSA. Ces situations sont envisagées aux points 1.1 et 1.2 ci-après.

⁹ Art. 3 :19, § 1^{er}, alinéa 2, AR CSA.

¹⁰ S'agissant des écritures comptables à appliquer, la Commission renvoie à cet égard à l'*Avis CNC 2019/14 – Passage de la SPRL à capital à la SRL sans capital*.

1. L'augmentation du capital ou de l'apport ne donne lieu à aucun ajustement (pas d'application de l'article 3 :77, §2, AR CSA).

15. L'augmentation de capital ou de l'apport ne donne lieu à aucun ajustement lorsque :
- a) Le capital de la société absorbante est représenté par des actions sans valeur nominale (cette hypothèse ne concerne, depuis le 1^{er} janvier 2020, que les sociétés à capital¹¹) ;
 - b) L'organe d'administration/les actionnaires n'ont pas exprimé la volonté de maintenir le pair comptable des actions (cette hypothèse concerne tant les sociétés à capital que celles qui en sont dépourvues).

16. Si l'une de ces hypothèses est vérifiée, l'addition des capitaux propres de la société absorbée à ceux de la société absorbante aura pour effet, compte tenu du rapport d'échange retenu, que le pair comptable des actions de la société absorbante sera modifié dans un sens ou dans un autre, du fait de la fusion. Cette modification n'a toutefois pas d'incidence sur la traduction comptable de l'opération comme le montre l'exemple suivant :

Exemple 1 :

Dans les bilans qui suivent, les montants sont exprimés en milliers d'euros et le nombre d'actions en unités. Pour la facilité de l'exposé, il est fait abstraction de la réserve légale.

Bilan A			
Actifs immobilisés	3.080	Apport/Capital ¹²	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<hr/>
			3.470
		Provisions	400
		Dettes	820
	<hr/>		<hr/>
	4.690		4.690

Nombre d'actions A : 1.200 sans valeur nominale
Valeur d'échange convenue de la société A : 3.750.000
Valeur d'échange par action A : $3.750.000/1.200 = 3.125$

¹¹ En raison de la suppression de la notion de capital, la notion d'action à valeur nominale a disparu dans les sociétés à responsabilité limitée. C'est également ce qu'indique la disparition de l'article 238 C.Soc. (*Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire, 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 140).

¹² Bien que le terme d'apport soit mentionné dans le schéma des comptes annuels tant pour les sociétés dotées d'un capital que pour les sociétés sans capital, la Commission a préféré utiliser, dans les exemples présentés pour les besoins du présent avis, les termes de « capital » et d'« apport » auxquels se réfère notamment l'AR CSA.

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Nombre d'actions B : 2.000 sans valeur nominale

Valeur d'échange convenue de la société B : 12.500.000

Valeur d'échange par action B : $12.500.000/2.000 = 6.250$

En raison de la fusion par laquelle la société A absorbe la société B, 2.000 actions B sont échangées contre 4.000 nouvelles actions A. En d'autres termes, un rapport d'échange par lequel 1 action B est échangée contre 2 nouvelles actions A est appliqué.

Si la société B absorbe la société A, en raison de la fusion, 1.200 actions A sont échangées contre 600 nouvelles actions B. En d'autres termes, un rapport d'échange par lequel 2 actions A sont échangées contre 1 nouvelle action B est appliqué.

Bilan A + B ou B + A

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
3.080 + 12.660 =	15.740	1.800 + 4.000 =	5.800
Actifs circulants		Réserves	
1.610 + 5.720 =	7.330	1.670 + 8.900 =	10.570
			<u>16.370</u>
		Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>23.070</u>		<u>23.070</u>

On constate que, sous l'angle comptable, la fusion par absorption de B conduit au même résultat que la fusion par absorption de A.

Notons toutefois que si A est la société absorbante, l'émission des actions nouvelles s'opère en dessous du pair comptable ($4.000.000/4.000 = 1.000$ par action nouvelle contre $1.800.000/1.200 = 1.500$ par action existante). Dans ce cas, l'article 7:179 CSA relatif à l'obligation de produire des rapports d'évaluation en cas d'augmentation de capital dans une société anonyme n'est pas d'application¹³.

¹³ Voir art. 12:25, alinéa 3, 12 :26, §2, et 12 :53, §2, CSA.

2. L'augmentation du capital ou de l'apport de la société absorbante donne lieu à un ajustement (application de l'article 3:77, §2, AR CSA)

17. L'augmentation du capital ou de l'apport de la société absorbante donne lieu à un ajustement lorsque :

- a) Le capital de la société absorbante est totalement ou partiellement représenté par des actions disposant d'une valeur nominale (cette hypothèse ne concerne plus que les sociétés dotées d'un capital);
- b) L'organe d'administration/les actionnaires ont souhaité maintenir le pair comptable des actions (cette hypothèse concerne tant les sociétés à capital que celles qui en sont dépourvues).

Dans la situation visée sous a), la valeur nominale des actions ne sera pas affectée par la fusion. La valeur nominale d'une action nouvelle correspondra donc par définition à la valeur nominale d'une action existante de la société absorbante.

Dans la situation visée sous b), les actions de l'absorbante émises en contrepartie de celles de l'absorbée le seront au pair comptable de l'absorbante avant la fusion.

Dans l'un et l'autre cas, le montant dont le capital de la société absorbante est augmenté ne correspondra pas nécessairement au montant du capital ou de l'apport de la société absorbée. C'est en effet le rapport d'échange qui détermine le nombre d'actions nouvelles à émettre ainsi que, si on le multiplie par la valeur nominale des actions émises, le montant de l'augmentation de capital.

18. De manière générale, il n'y aura donc pas de concordance entre le capital de la société absorbée et le montant de l'augmentation de capital dans la société absorbante, ce qui nécessitera, en application de l'article 3:77 §2 AR CSA, les ajustements suivants :

- si le montant dont le capital de la société absorbante est augmenté est plus élevé que le capital de la société absorbée, la différence sera prélevée, selon les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion, sur les autres éléments des capitaux propres de la société absorbée;
- dans le cas inverse, la différence sera portée en prime d'émission ou en apport.

Exemple 2 : les données sont les mêmes que celles de l'exemple 1.

Bilan A			
Actifs immobilisés	3.080	Apport/Capital	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<hr/>
			3.470
		Provisions	400
		Dettes	820
	<hr/>		<hr/>
	4.690		4.690

Nombre d'actions A : 1.200 dont la valeur nominale ou le pair comptable est de 1.500

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Nombre d'actions B : 2.000 dont la valeur nominale ou le pair comptable est de 2.000

Rapport d'échange : 2 A = 1 B

2.1. A absorbe B en maintenant la valeur nominale des actions A

2 A = 1 B => création de $2.000 \times 2 = 4.000$ actions nouvelles A dont la valeur nominale ou le pair comptable est de 1.500.

Le capital de A est donc augmenté de $4.000 \times 1.500 = 6.000.000$, ce qui représente 2.000.000 de plus que le capital de B. Cette différence est, suivant les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion, prélevée sur les réserves de B.

Bilan A + B

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
$3.080 + 12.660 =$	15.740	$1.800 + 4.000 + \mathbf{2.000} =$	7.800
Actifs circulants		Réserves	
$1.610 + 5.720 =$	7.330	$1.670 + 8.900 - \mathbf{2.000} =$	8.570
			<u>16.370</u>
		Provisions	
		$400 + 1.680 =$	2.080
		Dettes	
		$820 + 3.800 =$	4.620
	<u>23.070</u>		<u>23.070</u>

2.2. B absorbe A en maintenant la valeur nominale des actions B

2 A = 1 B => création de $1.200 \times 1/2 = 600$ actions nouvelles B dont la valeur nominale ou le pair comptable est de 2.000.

Le capital de B est donc augmenté de $600 \times 2.000 = 1.200.000$, ce qui représente 600.000 de moins que le capital de A. Cette différence est portée en prime d'émission.

Bilan B + A

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
3.080 + 12.660 =	15.740	4.000 + 1.800 - 600 =	5.200
Actifs circulants		Prime d'émission + 600 =	600
1.610 + 5.720 =	7.330	Réserves	
		8.900 + 1.670 =	10.570
			<u>16.370</u>
		Provisions	
		1.680 + 400 =	2.080
		Dettes	
		3.800 + 820 =	4.620
	<u>23.070</u>		<u>23.070</u>

3. Charges et produits de la société absorbée

19. Le Code des sociétés et des associations prévoit à propos des charges et produits de la société absorbée que :

- le projet de fusion mentionne la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 12:24 alinéa 2, 5° CSA)¹⁴;
- les comptes annuels de la société absorbée qui précèdent le moment de la fusion, comportent les opérations de la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice et la date de rétroactivité comptable visée au point précédent.

Il en résulte que :

- les charges et produits de la société absorbée antérieurs à la période de rétroactivité comptable figureront dans les derniers comptes annuels de la société absorbée;
- les charges et produits de la société absorbée qui se rapportent à la période de rétroactivité comptable figureront dans les comptes annuels de la société absorbante.

B. La société absorbante et la société absorbée ne détiennent pas d'actions l'une de l'autre. Il n'est pas attribué de soulte en espèces. La société absorbée détient des actions propres (application de l'article 3:77, §4, AR CSA)

20. L'article 12:34, § 2, 2°, CSA dispose qu'aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions de la société absorbée détenues par la société absorbée elle-même.

Il en résulte qu'au moment de la fusion, les actions propres détenues par la société absorbée sont annulées¹⁵ et que ses capitaux propres sont diminués à concurrence de la valeur comptable de ces actions.

21. Si, lors du rachat, une réserve indisponible pour actions propres a été constituée, le montant dont les capitaux propres sont diminués est imputé à cette réserve. Si, en violation des articles 5:148, §2, alinéa 1^{er}, et 7:217, §2, CSA, il n'a pas été constitué de réserve indisponible, l'imputation s'effectue

¹⁴ Depuis l'entrée en vigueur du CSA, cette date ne peut être antérieure au premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (art. 12:24 alinéa 2, 5° CSA, *in fine*).

¹⁵ Art. 3:77, § 1^{er}, CSA.

conformément aux articles 5 :148, §2, alinéa 2, et 7 :219, §3, CSA : ce sont les réserves disponibles qui sont diminuées et, à défaut de telles réserves, le capital.

Exemple 3 : les données sont celles énoncées à l'exemple 1, à la différence près que B détient 10 % d'actions propres d'une valeur comptable de 1.300.000. A (dont les actions n'ont pas de valeur nominale) absorbe B.

Bilan A			
Actifs immobilisés	3.080	Apport/Capital	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>
Bilan B			
Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	4.420	Réserves indisponibles pour	
Actions propres	1.300	actions propres	1.300
		Réserves disponibles	7.600
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>
Bilan A + B			
Actifs immobilisés		Apport/Capital	
3.080 + 12.660 =	15.740	1.800 + 4.000 =	5.800
Actifs circulants		Réserves	
1.610 + 4.420 =	6.030	1.670 + 7.600 + 1.300	
		- 1.300 =	<u>9.270</u>
			15.070
		Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	<u>4.620</u>
	<u>21.770</u>		<u>21.770</u>

C. La société absorbante et la société absorbée ne détiennent pas d'actions l'une de l'autre. La société absorbée ne détient pas d'actions propres. Il est attribué une soulte en espèces (application de l'article 3:77, § 3, AR CSA)

22. L'article 12:2 CSA dispose qu'il peut être attribué une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

23. Sous l'angle du droit comptable, la soulte attribuée est réputée être prélevée sur les capitaux propres de la société absorbée. Ce prélèvement est effectué selon les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion et ne peut porter que sur des montants susceptibles d'être distribués.

A défaut de décision de l'assemblée générale, le prélèvement est réputé s'opérer, dans l'ordre, sur le bénéfice reporté, sur les réserves disponibles et sur les autres réserves que la loi et/ou les statuts permettent de distribuer.

Exemple 4 : les données sont celles énoncées à l'exemple 1. A absorbe B mais procède à l'émission de 3.904 actions nouvelles et attribue une soulte en espèces de 300.000.

Bilan A			
Actifs immobilisés	3.080	Apport/Capital	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Bilan B			
Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Bilan A + B			
Actifs immobilisés		Apport/Capital	
3.080 + 12.660 =	15.740	1.800 + 4.000 =	5.800
Actifs circulants		Réserves	
1.610 + 5.720 - 300 =	7.030	1.670 + 8.900 - 300 =	10.270
			<u>16.070</u>
		Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>22.770</u>		<u>22.770</u>

D. La société absorbante détient des actions de la société absorbée. Il n'est pas attribué de soulte en espèces. La société absorbée ne détient pas d'actions propres (application de l'article 3 :77, § 4, AR CSA)

24. L'article 12:34, § 2, 1° CSA dispose qu'aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Dans l'état actuel du droit des sociétés, la société absorbante n'est pas rémunérée pour les actions qu'elle détient dans la société absorbée. Par conséquent, aucune action nouvelle n'est créée en contrepartie de son pourcentage de participation dans la société absorbée.

25. Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la société absorbée, sous réserve toutefois que les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée sont seulement repris à concurrence de la quote-part correspondante aux actions de la société absorbée échangées contre des actions de la société absorbante. Simultanément, la valeur comptable de la participation est compensée par la quote-part qu'elle représente dans les capitaux propres de la société absorbée.

26. Si l'on constate une différence entre la valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée et la quote-part qu'elles représentent dans les capitaux propres de celle-ci, cette différence est traitée selon sa nature ou son origine.

27. Quelques aspects particuliers de cette réglementation sont commentés ci-après.

1. La valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée correspond à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci

28. Il va sans dire que cette situation ne se présentera que très rarement en pratique. Cette situation est donc illustrée à titre d'exemple pour des raisons didactiques.

Exemple 5 : Les données sont celles énoncées dans l'exemple 1, mais A détient 20 % des actions de B, la valeur comptable de celles-ci correspondant à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de B (soit 20 % x 12.900 = 2.580). A absorbe B.

Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (20 %)	2.580	Réserves	1.670
Actifs circulants	1.610		<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Nombre d'actions A: 1.200

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Nombre d'actions B: 2.000

Rapport d'échange : 2 A = 1 B

A absorbe B et devrait donc créer $2.000 \times 2 = 4.000$ actions nouvelles dans l'hypothèse où A ne détiendrait aucune action de la société B.

Etant donné que, conformément à l'article 12 : 34, § 2, 1^o CSA, il n'est pas attribué d'actions en échange des actions que la société A détient dans la société B, A ne crée que 3.200 (80% de 4.000) actions nouvelles qui sont attribuées dans la proportion suivante : 2 A = 1 B.

La quotité des capitaux propres de B qui correspond au pourcentage de participation de A dans B (20 % x 12.900.000) est compensée par la valeur comptable de la participation de A dans B. Il en résulte que les différents éléments des capitaux propres de B ne sont en principe repris qu'à concurrence du pourcentage de participation qui n'était pas en possession de A (application de l'article 3 :77, § 4, AR CSA).

Bilan A + B			
Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80% =	5.000
Participation B (20 %)		Réserves	
2.580 - (4.000 + 8.900) x 20% =	0	1.670 + 8.900 x 80% =	8.790
Actifs circulants		Provisions	
1.610 + 5.720 =	7.330	400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.490</u>		<u>20.490</u>

29. Il y a lieu néanmoins de tenir compte de :

- l'application éventuelle de l'article 3 :77, § 2, AR CSA (*supra* 1.2) pour les actions à valeur nominale ;
- la modification éventuelle de la qualification fiscale des capitaux propres de la société absorbée (art. 3:56 § 4, in fine, AR CSA).

30. On relèvera que, d'un point de vue fiscal, la société absorbante reprend généralement l'intégralité des réserves exonérées (correspondant notamment aux réserves dites « immunisées » en droit comptable), de sorte que la taxation sur la partie des réserves exonérées qui aurait normalement disparu d'un point de vue comptable n'a pas lieu.

Pour cette raison, il peut être dérogé, du point de vue du droit comptable, au principe d'intégration proportionnelle des différentes catégories de réserves, afin de reconstituer dans la société absorbante les réserves immunisées de la société absorbée.

Exemple 6 : mêmes données que celles énoncées à l'exemple 5, B ayant toutefois des réserves disponibles d'un montant de 8.000.000 et des réserves immunisées d'un montant de 900.000. On suppose qu'il existe une correspondance parfaite entre d'une part les réserves disponibles et les réserves taxées, et d'autre part, entre les réserves immunisées et les réserves exonérées.

Bilan A

Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (20 %)	2.580	Réserves disponibles	1.670
Actifs circulants	1.610		<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves immunisées	900
		Réserves disponibles	8.000
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Si la société A absorbe la société B, chaque composante des capitaux propres de B ne sera reprise qu'à concurrence de 80 %, réserves immunisées comprises.

Pour éviter cette situation, le montant dont les réserves comptables sont diminuées peut être imputé, au cours de la fusion, par priorité aux réserves autres qu'immunisées (correspondant, au niveau comptable, aux réserves disponibles).

Dans cet exemple, le montant de 900.000 représentant les réserves immunisées de B sera donc intégralement repris, et la réduction comptable des réserves sera globalement déduite des réserves disponibles, qui, après la fusion, s'élèveront à 7.890.0000.

Bilan A + B

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80% =	5.000
Participation B		Réserves immunisées	
2.580 - (4.000 + 900 + 8.000) x 20% =	0	0 + (900 x 80%) + 180 =	900
Actifs circulants		Réserves disponibles	
1.610 + 5.720 =	7.330	1.670 + (8.000 x 80%) - 180 =	7.890
			<u>13.790</u>
		Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.490</u>		<u>20.490</u>

Dans cet exemple, le montant des réserves autres qu'immunisées est suffisant pour permettre la reconstitution des réserves immunisées. Dans la pratique, ce ne sera pas toujours le cas.

Exemple 7 : B dispose de réserves disponibles et immunisées pour un montant de 1.000.000. A détient 80 % de B, ce qui porte la valeur de la participation de A à 4.800.000. Le montant des réserves de A a

la même valeur que dans l'exemple 6. Il se compose exclusivement de réserves immunisées et non plus des réserves disponibles. Les autres données ont été adaptées de manière à maintenir l'égalité entre l'actif et le passif.

Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (80 %)	4.800	Réserves immunisées	1.670
Actifs circulants	1.610		<u>3.470</u>
		Provisions	1.540
		Dettes	1.900
	<u>6.910</u>		<u>6.910</u>

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	4.720	Réserves immunisées	1.000
		Réserves disponibles	1.000
			<u>6.000</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>11.480</u>		<u>11.480</u>

Si la société A absorbe la société B, chaque composante des capitaux propres de B ne sera reprise qu'à concurrence de 20 %, réserves immunisées comprises.

Dans cet exemple, le montant des réserves disponibles après fusion sera égal à la somme des réserves disponibles des sociétés participantes, soit 200.000 (=0 + (20% x 1.000.000)), ce qui ne permet pas d'assurer la reconstitution des réserves de A détruites lors de la fusion (=800.000). En d'autres termes, les réserves exonérées définitivement perdues devraient être taxées.

31. Pour remédier à ce problème, deux méthodes peuvent être envisagées.

a) *Imputation sur les réserves disponibles de B transférées dans le cadre de la fusion et reconstitution du solde des réserves exonérées dans le chef de A*

32. Dans un premier temps, les réserves immunisées peuvent être partiellement reconstituées par imputation sur les réserves disponibles transférées lors de la fusion (et à concurrence du montant de ces réserves, c'est-à-dire 200.000). On a donc :

Réserves immunisées :	400
Réserves disponibles :	0

33. Dans un second temps, la partie des réserves immunisées qui, au terme de cette opération, n'est toujours pas reconstituée, pourra l'être après la fusion par le débit du compte de résultats selon l'écriture de correction suivante :

<u>689</u>	Transfert aux réserves immunisées	600
	à <u>132</u>	Réserves immunisées
		600

Dans ce cas, le bilan d'ouverture se présentera de la manière suivante:

Bilan A + B			
Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 6.760 =	7.260	1.800 + 4.000 x 20% =	2.600
Participation B		Réserves immunisées	
4.800 – (4.000 + 1.000 + 1.000) x 80% =	0	1670 + (1000 x 20%) + 200 + 600 =	2.670
Actifs circulants		Réserves disponibles	
1.610 + 4.720 =	6.330	0 + (1.000 x 20%) - 200 =	0
		Perte reportée	-600
			<hr/> 4.670
		Provisions	
		1.540 + 1.680 =	3.220
		Dettes	
		1.900 + 3.800 =	5.700
	<hr/> 13.590		<hr/> 13.590

34. Afin d'éviter que le transfert aux réserves immunisées ne crée artificiellement une perte comptable, B pourra reconstituer le solde des réserves exonérées en créant dans sa comptabilité des sous-comptes du compte *10 Capital*, l'un constituant une réserve exonérée incorporée au capital et l'autre une réserve taxée négative incorporée au capital. Pour les sociétés sans capital, ces mêmes sous-comptes¹⁶ pourront être créés au sein du compte *110 Apport disponible hors capital* à moins que les statuts de la société absorbante n'aient été modifiés de manière à empêcher la distribution des réserves exonérées reconstituées. La Commission souligne à cet égard que d'après les travaux préparatoires, le recours à l'une ou l'autre de ces techniques est suffisante pour garantir le respect de la condition d'intangibilité à laquelle est soumise l'exonération des réserves reconstituées¹⁷. Il n'est donc pas nécessaire de créer une réserve indisponible.

Dans notre exemple, l'écriture sera la suivante :

10 (-) Réserve taxée négative incorporée au capital 600

¹⁶ La Commission souhaite insister sur le fait que le terme capital fait référence au capital fiscal. Etant donné que cette notion a été maintenue, y compris pour les sociétés qui sont dépourvues de capital au regard du droit des sociétés, il n'y a pas lieu de modifier l'intitulé des sous-comptes pour ces types de sociétés.

¹⁷ Voir *Avis CNC 2012/11 - Transfert de capitaux propres dans le cadre d'une fusion, scission ou scission partielle réalisée en continuité comptable et en continuité fiscale et article 78, § 8, de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés*. A l'origine, ces techniques avaient été mentionnées par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1998 portant des dispositions fiscales et autres (*Doc. Parl., Chambre, 1997-1998, n° 1608/1, p. 20*) afin de permettre le respect de la condition d'intangibilité à laquelle est soumise l'exonération des plus-values constatées à l'occasion d'une fusion mère-fille aux exemples 8 et 9 (*infra* n°39 et 42). Elles ont été étendues par la suite à la reconstitution des réserves exonérées par la loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance à la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (*Doc. Parl., Chambre, 2007-2008, n° 1398/001, pp. 39 à 40*) ainsi qu'aux autres éléments de capitaux propres par l'arrêté royal du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Dans ce cas, le bilan d'ouverture se présentera de la manière suivante:

Bilan A + B			
Actifs immobilisés 500 + 6.760 =	7.260	Capital/Apport	
		Capital souscrit/Apport disponible	
		1.800 + (4.000 x 20%) =	2.600
		Réserves taxées négatives	-600
		Réserves exonérées incorporées au capital	<u>600</u>
			2.600
Participation B 4.800 - (4.000 + 1.000 + 1.000) x 80% =	0	Réserves Immunisées	
		1670 + (1000 x 20%) + 200 =	2.070
Actifs circulants 1.610 + 4.720 =	6.330	Réserves Disponibles	
		0 + (1.000 x 20%) - 200 =	0
		Provisions	
		1.540 + 1.680 =	3.220
		Dettes	
		1.900 + 3.800 =	<u>5.700</u>
	<u>13.590</u>		<u>13.590</u>

b) *Transfert proportionnel, dans le cadre de la fusion, des réserves immunisées et des réserves disponibles et reconstitution du solde des réserves exonérées dans le chef de A*

35. Il est également permis de transférer les réserves comptables dans le cadre de la fusion sans imputation.

Dans ce cas, les réserves comptables transférées à A lors de la fusion se présentent comme suit:

Réserves immunisées 200

Réserves disponibles 200

36. Après la fusion, la partie des réserves immunisées qui, au terme de cette opération, n'est toujours pas reconstituée, pourra l'être après la fusion par le débit du compte de résultats selon l'écriture de correction suivante :

689	Transfert aux réserves immunisées	800
à 132	Réserves immunisées	800

Comme au point a), A pourra également reconstituer le solde des réserves exonérées de B en créant dans sa comptabilité des sous-comptes du compte *10 Capital* ou du compte *110 Apport disponible hors Capital*, l'un constituant une réserve exonérée incorporée au capital et l'autre une réserve taxée négative incorporée au capital (*supra* n°34).

Dans notre exemple, l'écriture sera la suivante :

10 (-)	Réserve taxée négative incorporée au capital	800
à 10	Réserve exonérée incorporée au capital	800

2. La valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée ne correspond pas à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci (article 3:77, § 5, AR CSA)

37. Le plus souvent, lors d'une fusion, une différence apparaîtra entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et la quote-part qu'elles représentent dans les capitaux propres de celle-ci. Cette différence doit être traitée selon sa nature ou son origine. Différentes situations peuvent se présenter :

2.1. La valeur comptable des actions dans la comptabilité de la société absorbante est supérieure à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci.

38. Il convient en premier lieu d'examiner si les dispositions du droit comptable commun n'imposent pas un ajustement des capitaux propres de la société absorbée :

- L'article 3:39 § 1^{er}, al. 3 et l'article 3:42, § 1^{er} al. 3, de l'AR CSA disposent que les amortissements complémentaires ou non récurrents qui s'avèrent ne plus être justifiés, doivent faire l'objet d'une reprise;
- les articles 3:27 et 3:55, AR CSA disposent que les réductions de valeur et provisions ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle.

Il s'agit de règles d'évaluation de droit commun qui s'appliquent indépendamment de toute opération de fusion.

Il est évident que les sociétés absorbées ont également la faculté, en application des dispositions du droit comptable commun,

- soit de réévaluer des immobilisations corporelles ou financières lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur d'utilisation;

- soit de procéder à des reprises d'amortissements actés sur des immobilisations corporelles et incorporelles si, en raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide.

Les corrections de valeur découlant de l'application de telles dispositions de droit commun sont compensées par la valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée et ce à concurrence du pourcentage de participation.

La différence qui subsiste après les ajustements précités doit être imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif qui ont une valeur supérieure à leur valeur comptable ou aux éléments du passif qui ont une valeur inférieure à leur valeur comptable.

Ces imputations de valeur expriment les différences de valorisation constatées au moment de la fusion. Elles sont limitées au montant de l'écart de fusion qui subsiste et sont entièrement compensées par la valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée. Elles sont par ailleurs opérées de manière directe, c.-à-d. sans passage par le compte de résultats.

Exemple 8 : Les données sont celles énoncées dans l'exemple 1, mais A détient 20 % des actions de B, la valeur comptable de celles-ci dépassant de 65.000 la quote-part qu'elles représentent dans les capitaux propres de B (20 % x 12.900.000 = 2.580.000). La société A absorbe la société B.

Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (20 %)	2.645	Réserves	1.670
Actifs circulants	1.545		3.470
		Provisions	400
		Dettes	820
	4.690		4.690

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Créances à plus d'un an	5.720	Réserves	8.900
			12.900
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	18.380		18.380

(1) Il ressort d'une appréciation actuelle que les provisions de B sont surévaluées à concurrence de 50.000.

Par application de l'article 3:33 AR CSA., cette provision sera ramenée à 1.630.000, entraînant la constatation d'un résultat à due concurrence.

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Créances à plus d'un an	5.720	Réserves	8.900
		Résultat reporté	50
			<hr/> 12.950
		Provisions : 1.680 – 50	1.630
		Dettes	3.800
	<hr/> 18.380		<hr/> 18.380

(2) Après adaptation des capitaux propres de B en application des dispositions du droit comptable commun, il reste une différence de 55.000 entre la valeur comptable des actions B et leur quote-part dans les capitaux propres de B (20 % x 12.950.000).

Il reste alors à examiner, sur la base de certains exemples, si une imputation peut être opérée sur les actifs ayant une valeur réelle supérieure à leur valeur comptable ou sur les passifs ayant une valeur réelle inférieure à leur valeur comptable.

(2.1.) Imputation sur une immobilisation corporelle

Si B peut imputer par exemple 60.000 à un actif immobilisé, cette imputation est limitée au montant de la différence qui subsiste, en l'occurrence 55.000.

Bilan A + B après imputation sur une immobilisation corporelle

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 + 55 =	13.215	1.800 + 4.000 x 80% =	5.000
Participation B		Réserves	
2.645 – (4.000 + 8.950) x 20% – 55 =	0	1.670 + 8.950 x 80% =	8.830
			<hr/> 13.830
Créances à plus d'un an	5.720	Provisions	
Actifs circulants	1.545	400 + 1.630 =	2.030
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<hr/> 20.480		<hr/> 20.480

(2.2.) Imputation sur une dette actualisée

Si B peut imputer par exemple 60.000 à une dette dont le montant est actualisé, cette imputation est limitée au montant de la différence qui subsiste, en l'occurrence 55.000.

Cette dette reste actée à sa valeur nominale. Le montant de la différence entre la valeur nominale et la valeur actuelle, montant limité à l'écart de fusion qui subsiste, est imputé à un compte de régularisation et, par la suite, pris en résultats sur base actualisée (application de l'article 3 :77, §5, b), AR CSA).

Bilan A + B après imputation sur une dette actualisée

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80 % =	5.000
Participation B		Réserves	
2.645 – (4.000 + 8.950) x 20 % – 55 =	0	1.670 + 8.950 x 80 % =	8.830
			<u>13.830</u>
Créances à plus d'un an	5.720	Provisions	
Actifs circulants	1.545	400 + 1.630 =	2.030
Comptes de régularisation	55	Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.480</u>		<u>20.480</u>

39. Si, après avoir constaté les corrections de valeur et les ajustements en application des dispositions du droit comptable commun et/ou effectué les imputations de valeur au moment de la fusion, la valeur comptable des actions reste supérieure à la fraction qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, cette différence est, selon le cas, soit prise en charge par la société absorbante soit portée à l'actif au titre de goodwill. Le traitement comptable de cette situation est illustré ci-après.

Exemple 9 : Les données sont celles énoncées dans l'exemple 1. Il n'y a pas de correction de valeur ni d'ajustement.

Bilan A

Actifs immobilisés	500	Apport / Capital	1.800
		Réserves	1.670
			<u>3.470</u>
Participation B (20 %)	2.645	Provisions	400
Actifs circulants	1.545	Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport / Capital	4.000
Créances à plus d'un an	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Si l'écart de 65.000 entre la valeur comptable de la participation que détient A dans B et la quote-part des capitaux propres que représente cette participation n'est pas pris en charge au compte de résultat, un goodwill est comptabilisé à l'actif de A pour ce même montant. Le bilan de A après fusion se présentera comme suit :

Bilan A + B

Actifs immobilisés		Apport / Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80 % =	5.000
Goodwill		Réserves	
2.645 – (4.000+8.900) x 20 % =	65	1.670 + 8.900 x 80 % =	8.790
			<u>13.790</u>
Créances à plus d'un an	5.720	Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
Actifs circulants	1.545	Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.490</u>		<u>20.490</u>

En contrepartie du goodwill, A devra comptabiliser au passif du bilan une plus-value dont l'exonération est soumise au respect de la condition d'intangibilité¹⁸. Cette dernière sera satisfaite soit par le transfert aux réserves immunisées via le compte de résultat d'un montant égal à la valeur du goodwill comptabilisé, c'est-à-dire 65.000, soit par le transfert aux réserves immunisées via le débit du compte de résultat, soit par la création d'une réserve exonérée et d'une réserve taxée négative, toutes deux incorporées au capital (*supra* n°34 à 36, ainsi que la note 16).

40. La Commission souhaiterait insister sur le devoir qui incombe à l'organe d'administration de respecter les règles de comptabilisation mentionnées dans l'arrêté royal et d'accepter toutes leurs conséquences.

Ainsi, l'organe d'administration doit-il s'assurer, avant de comptabiliser un goodwill, que la différence entre d'une part, la valeur de la participation que détient l'absorbante dans l'absorbée et d'autre part, la quote-part des capitaux propres de l'absorbée que cette participation représente, n'est pas imputable à une sous-évaluation d'actif.

Si l'organe d'administration choisit de comptabiliser un goodwill malgré la constatation que des réductions de valeur ou des amortissements supplémentaires¹⁹ doivent être effectués, il devra, de l'avis de la Commission, se tenir à sa décision initiale et continuer d'amortir le goodwill. En effet, la Commission n'admet pas que le montant résiduel du goodwill, après quelques années d'amortissement, puisse être attribué à l'actif sous-évalué.

En revanche, si des réductions de valeurs ou des amortissements excédentaires sont apparus ou ont été constatés tardivement, l'organe d'administration devra avoir recours à la procédure de rectification des comptes annuels. Il est renvoyé sur ce point à l'Avis CNC 2020/12 - Rectification des comptes annuels.

¹⁸ L'article 212, alinéa 3, du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (ci-après : CIR 92) dispose que « les plus-values (...) réalisées ou constatées à l'occasion de cette opération sont considérées comme non réalisées. Dans la mesure où ces plus-values sont exprimées, celles-ci sont assimilées à des plus-values exprimées non réalisées visées à l'article 44, §1er, 1° [CIR 92] ». Sur base de l'article 190 alinéa 2, CIR 92, ces plus-values sont provisoirement exonérées « uniquement dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ».

¹⁹ La Commission n'entend pas se prononcer sur la déductibilité de ces amortissements au regard du droit fiscal.

2.2. La valeur comptable des actions dans la comptabilité de la société absorbante est inférieure à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci.

41. Cette situation doit d'abord être analysée à la lumière des dispositions du droit comptable commun afin d'examiner si les capitaux propres de la société absorbée ne sont pas surévalués :

- les articles 3:39, § 1, alinéa 2 et 3:42, § 1, alinéa 2, AR CSA disposent tout d'abord que des amortissements complémentaires ou non-récurrents doivent être actés si, en raison d'une altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, la valeur comptable des immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dépasse leur valeur d'utilisation par la société;
- les articles 3:48, alinéa 2, 3:50, alinéa 2 et 3:53 AR CSA disposent par ailleurs que des réductions de valeur complémentaires sont actées pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de marché ou de réalisation, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée;
- enfin, l'article 3:11, alinéa 1^{er} AR CSA impose l'obligation de tenir compte de tous les risques prévisibles.

42. Si l'écart de fusion constaté ne peut être éliminé par application des dispositions précitées, il est porté au compte de résultats de la société absorbante. La société absorbante aura en effet bénéficié, suite à l'opération de fusion, d'un actif net qui sera supérieur à la valeur comptable des actions concernées.

Exemple 10 : les données sont les mêmes que celles de l'exemple 1, la participation de 20% que A détient dans B vaut 2.490.000 et est inférieure de 90.000 à la quote-part des capitaux propres de B que représente cette participation, soit $20\% \times 12.900 = 2.580.000$

Bilan A

Actifs immobilisés	500	Apport / Capital	1.800
		Réserves	1.670
			3.470
Participation B (20 %)	2.490	Provisions	245
Actifs circulants	1.545	Dettes	820
	4.535		4.535

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport / Capital	4.000
Créances à plus d'un an	5.720	Réserves	8.950
			12.950
		Provisions	1.630
		Dettes	3.800
	18.380		18.380

43. L'écart de consolidation qui résulte de cette différence doit donc être pris en résultat. Intrinsèquement, ce montant constitue par ailleurs une plus-value, c'est pourquoi il est généralement qualifié de plus-value de fusion. Cette dernière peut être reprise dans un compte distinct du passif afin de satisfaire à la condition d'intangibilité indispensable à son exonération temporaire (*supra* n°34 à 36).

Bilan A + B			
Actifs immobilisés		Apport / Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80 % =	5.000
Créances à plus d'un an	5.720	Réserves	
		1.670 + 8.950 x 80 % =	8.830
		Plus-value de fusion	90
			<u>13.920</u>
Actifs circulants	1.545	Provisions	
		255 + 1.630 =	1.885
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.425</u>		<u>20.425</u>

3. Subsidés en capital et plus-values de réévaluation

3.1. Subsidés en capital

44. L'article 3:77, § 4, AR CSA, dispose que les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions qui sont échangées.

Il en résulte qu'en cas de fusion, les subsidés en capital de la société absorbée sont eux aussi annulés à concurrence du pourcentage de participation de la société absorbante dans la société absorbée.

Les impôts différés afférents aux subsidés en capital de la société absorbée sont repris dans les comptes de la société absorbante en vue de couvrir les impôts afférents à ces subsidés.

Exemple 11 : les données sont celles énoncées dans l'exemple 5, à ceci près que la société B a bénéficié d'un subside en capital de 1.000.000 (le taux d'imposition étant à cette date de 25 %).

Bilan A			
Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (20 %)	2.580	Réserves	1.670
Actifs circulants	1.610		<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.200
		Subsides en capital	750
			<u>12.950</u>
		Impôts différés	250
		Provisions	1.380
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Bilan A + B

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80% =	5.000
Participation B		Réserves	
2.590 - (4.000 + 8.200 + 750) x 20% =	0	1.670 + 8.200 x 80% =	8.230
Actifs circulants		Subsides en capital	
1.600 + 5.720 =	7.320	750 x 80% =	600
			<u>13.830</u>
		Provisions	
		400 + 1.380 =	1.780
		Impôts différés	250
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.480</u>		<u>20.480</u>

3.2. Plus-values de réévaluation

45. Tout comme les subsides en capital, les plus-values de réévaluation de la société absorbée sont annulées au moment de la fusion à concurrence du pourcentage de participation de la société absorbante dans la société absorbée.

Si l'actif réévalué est aliéné, il sera tenu compte de la partie de la plus-value de réévaluation « compensée » lors de la fusion.

Exemple 12 : les données sont celles énoncées dans l'exemple 5, mais B possède un immeuble d'une valeur d'acquisition de 400.000 et réévalué à concurrence de 600.000.

Bilan A

Actifs immobilisés	500	Apport/Capital	1.800
Participation B (20 %)	2.580	Réserves	1.670
Actifs circulants	1.610		<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Bilan B

Actifs immobilisés	12.660	Apport/Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.300
		Plus-values de réévaluation	600
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Bilan A + B

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
500 + 12.660 =	13.160	1.800 + 4.000 x 80% =	5.000
Participation B		Réserves	
2.580 - (4.000 + 8.300 + 600) x 20% =	0	1.670 + 8.300 x 80% =	8.310
Actifs circulants		Plus-values de réévaluation	
1.610 + 5.720 =	7.330	600 x 80% =	480
			<u>13.790</u>
		Provisions	
		400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	4.620
	<u>20.490</u>		<u>20.490</u>

Si l'actif réévalué (d'une valeur d'acquisition de 400.000) est vendu pour 1.000.000, une plus-value de 480.000 est actée.

<u>416</u>	Créances diverses	1.000.000	
<u>121</u>	Plus-values de réévaluation	480.000	
	à <u>221</u> Constructions		400.000
	<u>228</u> Plus-values actées sur constructions		600.000
	<u>763</u> Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		480.000

Un montant de 120.000 (soit 20 % de la plus-value de réévaluation initiale de 600.000) a été compensé, lors de la fusion, par la valeur d'acquisition de la participation détenue dans la société B.

3.3. Reconstitution de la partie des subsides en capital et des plus-values de réévaluation annulée d'un point de vue comptable

46. En vue d'obtenir une concordance avec les règles fiscales de réduction, la société optera dans la plupart des cas pour la reconstitution, immédiatement après la fusion, de la partie des subsides en capital ou des plus-values de réévaluation annulée d'un point de vue comptable. Aux fins de cette

reconstitution, il peut être procédé à une mutation au sein des capitaux propres au moyen des écritures de correction suivantes :

Exemple 11 (suite):

<u>133</u>	Réserves disponibles	150	
	à <u>15</u>	Subsides en capital	150

Exemple 12 (suite):

<u>133</u>	Réserves disponibles	120	
	à <u>121</u>	Plus-values de réévaluation	120

47. Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre la reconstitution des subsides en capital ou des plus-values de réévaluation, l'écriture de correction peut également être imputée au compte de résultats ou au compte *10 Capital* ou au compte *110 Apport disponible hors Capital* via la création d'une réserve exonérée incorporée au capital et d'une réserve négative incorporée au capital (n°34 à 36). Comme pour les réserves immunisées, le montant à reconstituer par l'un de ces canaux dépendra du montant des réserves disponibles et de l'imputation sur ces dernières préalablement à la fusion d'une partie des subsides en capital/de la plus-value de réévaluation à reconstituer.

E. La société absorbée détient des actions de la société absorbante. Il n'est pas attribué de soult en espèces. La société absorbée ne détient pas d'actions propres

48. Comme nous l'avons souligné, l'article 12:34 § 2, CSA dispose qu'il ne peut être attribué d'actions de la société absorbante en échange d'actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée elle-même. Cette interdiction se matérialise par la suppression des actions de l'absorbée.

49. En revanche, aucune disposition ne règle le sort des actions de l'absorbante détenues par l'absorbée lors d'une fusion.

50. Dans une telle hypothèse, ces actions sont donc incorporées et comptabilisées à l'actif du bilan de l'absorbante lors de la fusion à la suite de la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif. Il faut donc se référer au régime de l'acquisition d'actions propres.

Les articles 5:148 § 2, alinéa 1^{er} et 7:217 §2, CSA disposent qu'au moment où une société acquiert ses actions propres, une réserve indisponible doit être constituée dont le montant est égal à la valeur pour laquelle ces actions sont portées à l'inventaire de la société absorbante.²⁰ Cette réserve devra être maintenue dans les comptes aussi longtemps que les actions sont contenues à l'actif du bilan.

51. Sous l'empire du Code des Sociétés, la valeur nominale ou le pair comptable des actions non aliénées ne pouvait, à l'expiration de ce délai, dépasser 20 % du capital souscrit (voir articles 324, al. 2, et 622, § 2, al. 2, 4^o, du C.Soc.). Depuis l'entrée en vigueur du CSA, il n'existe plus de limite quant à la

²⁰ Dans l'hypothèse où la société absorbante est une SA et que l'absorbée est l'une de ses filiales, ce montant doit être augmenté de la valeur pour laquelle ces actions ont été acquises par cette filiale.

valeur de la participation pouvant être acquise. Ce plafond demeure toutefois sur le plan fiscal afin d'assurer la neutralité fiscale du CSA.

Exemple 13 : les données sont celles énoncées dans l'exemple 1, mais B détient 50 % des actions de A. A absorbe B.

Actifs immobilisés	3.080	Apport/Capital	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Actifs immobilisés	10.660	Apport/Capital	4.000
Participation A (50 %)	2.000	Réserves	8.900
Actifs circulants	5.720		<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Si la société A absorbe la société B, constitue une réserve indisponible pour actions propres et détruit ensuite les actions propres acquises, on obtient la situation suivante :

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
3.080 + 10.660 =	13.740	1.800 + 4.000 =	5.800
Actifs circulants		Réserves	
1.610 + 5.720 =	7.330	1.670 + 8.900 - 2.000 =	<u>8.570</u>
			14.370
		Réserves indisponibles pour actions propres	
		2.000 - 2.000	0
Actions propres		Provisions	
2.000 - 2.000	0	400 + 1.680 =	2.080
		Dettes	
		820 + 3.800 =	<u>4.620</u>
	<u>21.070</u>		<u>21.070</u>

On remarquera que le montant des capitaux propres correspond à celui qui aurait résulté d'une fusion en sens inverse, pour laquelle l'écart de fusion non imputé aurait été pris en charge. L'éclatement des capitaux propres sera toutefois différent selon le sens de l'opération.

Bilan B + A

Actifs immobilisés		Apport/Capital	
10.660 + 3.080 =	13.740	4.000 + 1.800 x 50% =	4.900
Participation A		Réserves	
2.000 – (1.800 + 1.670) x 50% - 265	0	8.900 + 1.670 x 50% =	9.735
Actifs circulants		Résultat reporté	<265>
5.720 + 1.610 =	7.330		<u>14.370</u>
		Provisions	
		1.680 + 400 =	2.080
		Dettes	
		3.800 + 820 =	<u>4.620</u>
	<u>21.070</u>		<u>21.070</u>

Si les sociétés participantes détiennent des actions l'une de l'autre, le sens la fusion ne sera donc pas sans incidence sur le traitement de la différence existant entre la valeur comptable de ces actions et la quote-part des capitaux propres correspondant à ces actions.

En effet:

- s'il s'agit d'une fusion dans laquelle la société absorbante détenait au préalable des actions de la société absorbée, l'écart de fusion sera soit affecté soit pris en résultat;
- s'il s'agit en revanche d'une fusion impliquant une société absorbée qui détenait au préalable des actions de la société absorbante, la destruction des actions propres ainsi attribuées impliquera une imputation directe aux capitaux propres.